

CAP Accompagnant éducatif petite enfance - Session 2024

Les conditions de périodes de formation en milieu professionnel (stages) et/ou d'expériences professionnelles :

Questions	Réponses
Le nombre de semaines de stages	<p>14 semaines de stage sont obligatoires, à raison de 32 heures/semaine, soit 448 heures. Les stages doivent être réalisés dans au moins 2 contextes d'exercice professionnel complémentaires. Aucune durée minimum distincte n'est requise.</p> <p>Une de ces périodes doit être obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.</p> <p>L'attestation de stages relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de 0 à 3 ans est exigée pour passer l'épreuve EP1. Elle sera agrafée aux 2 fiches EP1.</p> <p><u>Pour les candidats individuels</u> : les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session (à partir du 1^{er} janvier 2020 pour la session 2023).</p>
Le nombre de semaines d'expériences professionnelles	<p>14 semaines d'expérience professionnelle sont obligatoires, à raison de 32 heures/semaine, soit 448 heures. Les stages doivent être réalisés dans au moins 2 contextes d'exercice professionnel complémentaires.</p> <p>Une de ces périodes doit être obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.</p> <p>L'attestation de stages relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de 0 à 3 ans est exigée pour passer l'épreuve EP1. Elle sera agrafée aux 2 fiches EP1.</p> <p>Une expérience professionnelle récente (datant de moins de 10 ans) est conseillée.</p>
La combinaison de stages et d'expérience professionnelle	<p>Elle est autorisée. Il convient de totaliser 14 semaines à 32 heures.</p> <p>Une de ces périodes doit être obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.</p> <p>L'attestation de stages relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de 0 à 3 ans est exigée pour passer l'épreuve EP1. Elle sera agrafée aux 2 fiches EP1.</p>
L'année de prise en compte des stages	<p><u>Pour les candidats individuels</u> : les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session d'examen (à partir du 1^{er} janvier 2021 pour la session d'examen 2024).</p>

Les conditions de périodes de formation en milieu professionnel (stages) pour les candidats dispensés d'épreuves professionnelles :

Questions	Réponses
Le nombre de semaines de stages	<p>5 semaines de stage sont obligatoires, pour chaque épreuve, à raison de 32 heures/semaine, soit 160 heures. Les stages doivent être réalisés dans au moins 2 contextes d'exercice professionnel complémentaires. Aucune durée minimum distincte n'est requise.</p> <p>Une de ces périodes doit être obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.</p> <p>L'attestation de stage relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de 0 à 3 ans est exigée pour passer l'épreuve EP1. Elle sera agrafée aux 2 fiches EP1.</p> <p><u>Pour les candidats individuels</u> : les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session d'examen (à partir du 1^{er} janvier 2021 pour la session 2024).</p>

Remarques :

- Une expérience professionnelle d'AVS ou d'AESH n'est pas recevable pour le CAP AEPE.
- Le baby-sitting occasionnel n'est pas reconnu.
- Les stages en RPE (relais petite enfance), anciennement RAM (relais assistants maternels), ne sont pas acceptés pour le CAP AEPE.
- Le temps de cantine (restauration scolaire) n'est pas reconnu pour le CAP AEPE.
- Les stages en maternité ou en hôpital ne sont pas autorisés pour le CAP AEPE.

Les lieux de stages :

Lieux	Description
Les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE)	<ol style="list-style-type: none">1. Les établissements d'accueil collectif, notamment les "crèches collectives" et les "halte-garderie", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits " services d'accueil familial " ou " crèches familiales ".2. Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits " crèches parentales ".3. Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits " jardins d'enfants " 4. Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places, ou micro-crèches.
Les écoles maternelles	Elles accueillent les enfants de 3 à 6 ans.
L'accueil collectif pour mineurs (ACM)	Accueillant des enfants de moins de 6 ans. - Accueil de loisirs (maternelles) sans hébergement durant les vacances scolaires - ACM avec hébergements - Accueil de loisirs péri-scolaires.
Centre maternel	Enfants de moins de 3 ans
Pouponnières	Enfants de moins de 3 ans
MAM (Maison d'assistants maternels) ou auprès d'Assistants maternels agréés	<u>Au moins un des assistants maternels doit remplir les conditions de tutorat :</u> <ul style="list-style-type: none">• L'assistant maternel est agréé par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfants depuis au moins 5 ans, a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance ou détient les unités U1 et U3 du CAP AEPE <u>Ou</u> <ul style="list-style-type: none">• L'assistant maternel est agréé par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfants depuis au moins 5 ans est titulaire d'un diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'une certification figurant dans l'annexe V « Dispenses d'épreuves du CAP AEPE » permettant de demander une dispense.
Organismes de services à la personne offrant des prestations de garde d'enfants	<u>Conditions :</u> l'organisme doit être agréé pour la garde d'enfants de moins de 3 ans) <u>Conditions de tutorat :</u> Le professionnel tuteur est titulaire du CAP Petite enfance ou du CAP AEPE et a une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès d'enfants dans le secteur de la petite enfance <u>Ou</u> Le professionnel tuteur est titulaire d'une autre certification de niveau 3 (anciennement V) justifiant de compétences dans le domaine de la petite enfance.

Les apprentis :

Si le contrat d'apprentissage est signé avec un organisme ou structure d'accueil n'offrant pas la possibilité de pratiquer des activités auprès d'enfants de moins de 3 ans, une période de stage doit être obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.

L'attestation de stage relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de 0 à 3 ans est exigée pour passer l'épreuve EP1, sous forme ponctuelle ou par contrôle en cours de formation. Elle sera agrafée aux 2 fiches EP1.